



**Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-388**  
Réglementation de la circulation et du stationnement

**RUE DU CHANOINE DIONNEAU**

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise **ISORE OUEST ATLANTIQUE** sise 18 boulevard de l'Épervière – 49000 ECOUFLANT, pour l'occupation du domaine public **rue du Chanoine Dionneau**, dans le cadre de travaux de ravalement de façade des immeubles sises du numéro 5 au numéro 13, ces travaux requérant l'utilisation d'un véhicule équipé d'une nacelle articulée au droit des dits immeubles ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

**Arrête :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 5 novembre au 20 décembre 2024 inclus, installation et retrait du chantier compris.**

**Article 2** – Dans le cadre des travaux ci-dessus exposées, un véhicule équipé d'une nacelle articulée de l'entreprise **ISORE OUEST ATLANTIQUE** sera autorisé à stationner et circuler sur les emplacements de stationnements matérialisés au sol du numéro 5 au numéro 13 rue du Chanoine Dionneau.

**Article 3** - En conséquence de ce stationnement exceptionnel et en fonction des contraintes liées aux opérations de manutention susdites, le stationnement de tout véhicules sera interdit, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise, la circulation des piétons sera ponctuellement interdite et s'effectuera obligatoirement sur le trottoir opposé au chantier **avec obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face »** et la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie réglementée par cône de type K5a.

**Article 4** – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés et les services de secours resteront prioritaires en permanence.

**Article 5** – En complément, les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

→ afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;

→ toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

**Article 6** – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **ISORE OUEST ATLANTIQUE** à défaut de quoi leurs responsabilités pourraient être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des opérations.

**Article 7** – L'entreprise procédera à l'affichage du présent arrêté sept (7) jours avant le début de son intervention et l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations, hors support du domaine public. L'affichage devra être lisible dans son intégralité par tous.

**Article 8** – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise ISORE OUEST ATLANTIQUE devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) AU PLUS TARD LE VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 9** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **ISORE OUEST ATLANTIQUE**.

**Article 11** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 28 octobre 2024

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux  
et de l'environnement,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 30/10/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement